

AR Prefecture

016-200050094-20211013-DEL2021131009-DE
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

**COMITÉ SYNDICAL DU PETR DU PAYS RUFFÉCOIS
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2021**

Séance n°6 du 13/10/2021

Délibération n°2021131009

Objet : modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour.

40 délégués

Quorum : 21 délégués

Nombre de présents : 26

Nombre d'excusés : 12

Nombre d'absents : 2

Le treize octobre deux mille vingt-et-un à dix-huit heures, se sont réunis les membres du Comité Syndical du PETR du Pays Ruffécois, légalement convoqués à la salle socioculturelle de Courcôme, le sept octobre deux mille vingt-et-un, sous la présidence de Monsieur Laurent DANÈDE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian CROIZARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE CHARENTE

Etaient présents : M. Christian CROIZARD – M. Laurent DANÈDE – M. Franck BONNET – Mme Anne-Marie BERNARD - Mme Brigitte FOURÉ – Mme Frédérique MANDIN – Mme Nathalie GUILLAUMIN-PRADIGNAC – M. Laurent VIDAL – M. Jean-Louis ZULIAN – Mme Anne TEILLET – Mme Nadine ROCHE – Mme Agnès BAUDRILLART – Mme Marie-Bernard Dominique.

Etaient excusés : M. Jean-Marc DE LUSTRAC – M. Renaud COMBAUD – M. Jean RAINETEAU – Mme Véronique LAMAZIÈRE – M. Jean-Luc TESSIER.

Etaient absents : M. Jean-Marie PANTIER – M. Jean-Guy GUYON.

COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE CHARENTE

Etaient présents : M. Pascal JOURDAN – Mme Amélie VIOLET – M. José DUPUIS – M. Xavier MATHIEU – M. Fabrice GEOFFROY – Mme Carole MOREAU – M. Hubert THOMAS – M. Guy STYNS – M. Jean-François JOBIT – M. Patrick BARONI - Mme Christine CREMOUX – Mme Isabelle AURICOSTE-TONKA – M. Cyril POINSET.

Etaient excusés : M. Jean-Claude THOMAS – Mme Louisa ASHBOLT – M. Paul FORT – Mme Huguette VIEYRES-TEILLET – Mme Séverine GUILLONNEAU – M. Claudy SEGUINAR – M. Pascal BŒUF.

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SÉJOUR :

Le Président informe les élus qu'une modification doit être apportée à la délibération de création de la régie de recettes suite à des changements sur l'encaissement de la taxe de séjour.

Après lecture des modifications, le Président propose de passer au vote.

Le comité syndical délibère et décide à l'unanimité des membres présents, que la délibération de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour soit modifiée de la façon suivante :

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

AR Prefecture

016-200050094-20211013-DEL2021131009-DE
Reçu le 18/10/2021
Publié le 18/10/2021

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération n°2018.1107.11 en date du 11/07/2018 modifiant la délibération n°2015.0710.12 instituant la taxe de séjour sur le territoire du Pays du Ruffécois et fixant les tarifs ;
- Vu la délibération n°2019.0506.03 du comité syndical en date du 5 juin 2019 qui modifie la délibération n°2015.0710.14 portant création de la régie de recettes pour l'encaissement de la taxe de séjour ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03/09/2021 ;

La modification de cette délibération prendra effet à compter de la prise de décision du comité syndical du 13 octobre 2021.

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes en vue d'encaisser la taxe de séjour collectée sur le territoire du Pays du Ruffécois.

Article 2

La régie de recettes est installée au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois situé Rue du Château – 16 230 MANSLE

Article 3

La régie de recettes fonctionne toute l'année, à compter de sa date de mise en place au 1^{er} avril 2016.

Article 4

La régie de recettes encaisse la taxe de séjour déclarée par les hébergeurs suivants :

- hôtels,
- gîtes et meublés,
- chambres d'hôtes,
- terrains de campings et de caravanage,
- hébergements insolites (tipis, yourtes, cabanes, roulottes...),
- aires de camping-cars,
- auberges collectives,
- villages vacances
- toutes autres formes d'hébergements touristiques marchands

Article 5

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- paiement par Payfip,
- prélèvement bancaire,
- virement bancaire en euros domiciliés sur le compte de dépôt de Fonds ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du centre des finances publiques de Mansle et prévu à l'article 8

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu ou d'une facture.

AR Prefecture

016-200050094-20211013-DEL2021131009-DE

Reçu le 18/10/2021

Publié le 18/10/2021

Article 6

Les dates limites d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 sont fixées à :

- 20 mai pour une collecte du 01 janvier au 30 avril
- 20 janvier pour une collecte du 01 mai au 31 décembre.

Article 7

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Centre des Finances Publiques de Mansle.

Article 8

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 9

Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €.

Article 10

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année.

Article 11

Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12

Le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Ruffécois ou son représentant et le comptable public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13

Ampliation du présent extrait du registre des délibérations du comité syndical sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Charente
- Madame la Trésorière comptable, comptable de la collectivité,
- Le régisseur.

Certifié exécutoire la présente délibération
Le Président,

Laurent DANÈDE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois à compter de sa notification.